



Strasbourg, le 3 octobre 2019

Représentation Permanente
de la Belgique
auprès du Conseil de l'Europe

L' Ambassadeur

Mme Marija Pejčinović Burić
Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe
à Strasbourg

Concerne : Conseil de l'Europe – Réaction de la Belgique concernant une alerte sur la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes.

Madame la Secrétaire Générale,

Par la présente, nous désirons réagir à l'alerte formulée le 20 août 2019 à l'encontre de la Belgique et relative à la divulgation d'informations classifiées.

Le Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères et européennes et de la Défense, Monsieur Didier Reynders, a reçu ce 14 août 2019 une lettre de l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique (AGJPB) dans laquelle elle exprimait ses préoccupations par rapport à un avant-projet de loi sur les informations classifiées en cours d'élaboration. Vous trouverez la réponse du Ministre Reynders à cette lettre, datée du 2 septembre 2019, en annexe. Les éléments principaux de cette réponse sont repris ci-dessous.

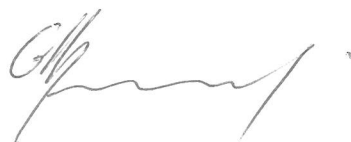
"Il n'est bien évidemment nullement l'intention du gouvernement de contrevenir aux droits fondamentaux tels que consacrés par les règles de droit international et la Constitution. Comme indiqué par le Conseil d'Etat, il sera veillé à limiter les restrictions à la liberté d'expression et d'information à ce qui est nécessaire dans une société démocratique. La mesure doit être proportionnelle à l'objectif visé, c'est-à-dire la protection des intérêts visés à l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 (qui comprend notamment la défense de l'intégrité du territoire national et des plans de défense militaire, l'accomplissement des missions des forces armées, la sûreté intérieure de l'état, y compris dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales de la Belgique).

Le texte qui sera présenté pour la deuxième lecture au Conseil des Ministres sera modifié en ce sens; comme vous le mentionnez dans votre courrier, il devra refléter le juste équilibre (fair balance) entre les droits et intérêts en présence, tels que le droit d'informer le public, le droit du public de recevoir des informations et la protection des intérêts visés à l'article 3 de la loi précitée.

Il sera également accordé une attention toute particulière aux normes européennes en cours d'élaboration, en particulier la directive visant à protéger les lanceurs d'alerte."

Dans l'attente de la modification de l'avant-projet de loi actuellement en cours, nous réaffirmons déjà que la Belgique demeure pleinement engagée dans la protection et la promotion de la liberté de la presse sur le plan national comme sur la scène internationale et nous rappelons notre attachement indéfectible à la défense de la liberté d'expression.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire Générale, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Gilles Heyvaert', with a stylized flourish at the end.

Gilles Heyvaert

Copie :

M. Daniel Höltgen, Directeur de la Communication, Porte-parole

M. Matjaž Gruden, Directeur de la participation démocratique, DG II



ROYAUME DE BELGIQUE

Le Vice-Premier Ministre et
Ministre des Affaires étrangères et européennes,
et de la Défense

Madame Simonis
Monsieur Deltour
Association générale des Journalistes
Professionnels de Belgique (AGJPB)
Maison des journalistes
Rue de la Senne 21
1000 Bruxelles

votre courrier du

14/08/2019

vos références

nos références

DR/DVE/BVO/2019/0088

date

02/09/2019

à mentionner dans toute correspondance

Objet: L'avant-projet de loi portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité

Madame,
Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier du 14 août 2019 pour lequel je vous remercie.

Un avant-projet visant à modifier la loi du 11 décembre 1998 a bien été approuvé par le Conseil des Ministres en première lecture. Le projet de texte législatif modifie principalement les dispositions relatives à la protection des informations classifiées conformément aux obligations internationales de la Belgique.

Celui-ci est actuellement réexaminé par les administrations compétentes composant l'autorité collégiale qu'est l'Autorité Nationale de Sécurité (ANS), c'est-à-dire notamment la Sûreté de l'Etat (Justice), le SGRS (Défense), la police (Intérieur), le secrétariat de l'ANS (Affaires Etrangères). Le travail de réécriture des textes se fait à la lueur des avis rendus - et des propositions formulées - par le Conseil d'Etat, le Comité R, et les autres organes consultés. Le texte modifié afin de rencontrer les points soulevés dans les avis devra ensuite être approuvé en seconde lecture au Conseil des Ministres avant tout dépôt au Parlement.

Comme vous l'indiquez, le projet de texte de l'article 22 (qui, pour rappel, n'est pas l'objet principal de l'avant-projet en cours), ayant trait aux infractions liées à la divulgation d'informations classifiées, ne vise pas spécifiquement la presse ni les lanceurs d'alerte mais pourrait trouver à s'appliquer. Certains articles de presse ont fait état de possibles peines de prison pour des journalistes. Je tiens à clarifier que ce n'est absolument pas le cas, lorsqu'un journaliste agit dans l'exercice de ses missions. En effet, des peines de prison ne pourraient être appliquées qu'envers une personne titulaire d'une habilitation de sécurité (ou ayant reçu un briefing de sécurité) ou en cas d'utilisation inappropriée des informations classifiées avec une intention

malveillante ou à dessein de nuire. C'est le paragraphe 4 de l'article 22 en projet qui fait particulièrement l'objet des remarques du Conseil d'Etat et du Comité R; il prévoit une sanction sous forme d'une amende pénale de 100 à 5000 euros.

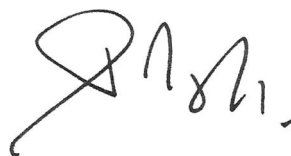
Il n'est bien évidemment nullement l'intention du gouvernement de contrevenir aux droits fondamentaux tels que consacrés par les règles de droit international et la Constitution. Comme indiqué par le Conseil d'Etat, il sera veillé à limiter les restrictions à la liberté d'expression et d'information à ce qui est nécessaire dans une société démocratique. La mesure doit être proportionnelle à l'objectif visé, c'est-à-dire la protection des intérêts visés à l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 (qui comprend notamment la défense de l'intégrité du territoire national et des plans de défense militaire, l'accomplissement des missions des forces armées, la sûreté intérieure de l'état, y compris dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales de la Belgique).

Le texte qui sera présenté pour la deuxième lecture au Conseil des Ministres sera modifié en ce sens; comme vous le mentionnez dans votre courrier, il devra refléter le juste équilibre (*fair balance*) entre les droits et intérêts en présence, tels que le droit d'informer le public, le droit du public de recevoir des informations et la protection des intérêts visés à l'article 3 de la loi précitée.

Il sera également accordé une attention toute particulière aux normes européennes en cours d'élaboration, en particulier la directive visant à protéger les lanceurs d'alerte.

N'hésitez pas à me contacter pour toute question additionnelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Didier REYNDERS

